

## LE DELIT D'ENTRAVE

Le fait de porter atteinte ou tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du CHSCT, notamment par la méconnaissance du statut protecteur des membres, représentant le personnel en matière de licenciement, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

(CT art. L 4742-1)

Exemples d'agissements ou d'omissions constitutifs de délits d'entrave :

- ◆ **Entraves à la constitution d'un CHSCT :**
    - Obstacle à la constitution ou au renouvellement du CHSCT lorsque les conditions d'effectifs sont réunies.
    - Convocation de membres du CE ou de délégués du personnel suppléants en vue de la désignation des membres du CHSCT,
    - Constitution de deux collègues pour la désignation des membres du CHSCT,
    - Non réunion du collège désignatif,
    - Non affichage de la liste des membres du CHSCT sur lieux de travail,
  - ◆ **Entraves au fonctionnement du CHSCT :**
    - Décisions de l'employeur contre l'avis de la majorité des présents au CHSCT,
    - Vote de l'employeur alors qu'il s'adresse au CHSCT en tant que délégation du personnel ou lorsque le CHSCT exerce ses pouvoirs de contrôle,
    - Refus de fournir des moyens au CHSCT,
    - Opposition à l'entrée de l'expert en cas de risque grave,
    - Non convocation du CHSCT dans le cas où elle est obligatoire, ou des personnes habilitées à assister aux réunions, ou convocation de personnes non souhaitées,
    - Refus d'inscrire à l'ordre du jour des questions relevant des attributions du CHSCT,
    - Non envoi de l'ordre du jour aux destinataires légaux ou envoi tardif,
    - Absence de discussions sur les projets du chef d'entreprise,
  - Refus de faire figurer au PV de la réunion certains éléments de la discussion,
  - Retard injustifié dans l'envoi du PV aux destinataires,
  - Rétention d'informations nécessaires à l'exercice de la mission du CHSCT,
  - Non présentation au CHSCT de documents établis par des organes de contrôle technique ou d'agent publics,
  - Défaut de tenue du registre des mises en demeure ou du registre spécial pour les dangers graves et imminents à la disposition des membres du CHSCT,
  - Immixtion de l'employeur dans les missions du CHSCT,
  - Elaboration d'un règlement intérieur ou de notes de service équivalentes sans consultation du CHSCT,
  - Décision d'aménagements importants ou de mutations technologiques sans consultation du CHSCT,
  - Non motivation du refus par l'employeur de propositions d'actions de prévention,
  - Non présentation ou mauvaise présentation du bilan ou du programme annuel,
  - Obstacle aux inspections et enquêtes,
  - Refus de réunir le CHSCT en cas de danger grave et imminent,
- ◆ **Entraves au fonctionnement du CHSCT à travers ses membres :**
- Réduction ou non paiement du crédit d'heures,
  - Obstacle à la liberté de déplacement des représentants au CHSCT,
  - Refus injustifié d'accorder un congé de formation à la sécurité à un membre du CHSCT ou de le rémunérer,
  - Atteinte au statut protecteur des représentants au CHSCT.

Bien que la plupart des exemples de délits d'entraves cités ci-dessus concernent l'employeur du fait des nombreuses obligations qui pèsent sur lui en matière de CHSCT, le délit d'entrave peut-être le fait de toute personne quelle qu'elle soit.

**Retrouvez nos formations et notre documentation  
sur notre site internet**

[www.camira.fr](http://www.camira.fr)